

# PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES service environnement

#### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

#### M. DHIB

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage située 3, chemin de l'Hubac, au Bar-sur-Loup

Arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures conservatoires

Nº 444

Le Préfet des Alpes-Maritimes Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le livre I, titre VII, du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-7 et L.172-1;
- VU le livre V, titre I, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-7, L.514-5, R.512-46-1 à R.512-46-7, R.512-46-25 à R.512-46-29 et titre IV « Déchets », les articles R.543-3 et suivants et R.543-162 ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement référencé 2019\_555 du 2 octobre 2019 consécutif à un contrôle du site où M. DHIB exerce ses activités 3, chemin de l'Hubac, au Bar-sur-Loup, effectué le 10 septembre 2019, ce rapport ayant été notifié à M. DHIB le 5 octobre 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement;
- VU l'absence d'observation de M. DHIB, à la suite de la notification susvisée;
- CONSIDERANT que l'inspection de l'environnement a constaté, lors du contrôle du 10 septembre 2019, que la superficie de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage exploitée par M. DHIB, est supérieure à 100 m<sup>2</sup>:
- CONSIDERANT que cette installation relève de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :
  - « Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.
  - 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) supérieure ou égale à  $100 \text{ m}^2$  et inférieure à  $30 000 \text{ m}^2$  » E (enregistrement) ;
- CONSIDERANT que l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage de M. DHIB est exploitée sans l'enregistrement requis au titre de l'article L.512-7 du code de l'environnement et sans l'agrément préfectoral prévu à l'article R.543-162 du même code ;

CONSIDERANT que la situation irrégulière de l'installation de M. DHIB est de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application du premier alinéa de l'article L.171-7 du même code ;

SUR proposition du secrétaire général par intérim de la préfecture des Alpes-Maritimes :

#### ARRETE

### Article 1

M. DHIB est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage qu'il exploite 3, chemin de l'Hubac, au Bar-sur-Loup:

- 1) soit en déposant, dans un délai de trois mois, un dossier de demande d'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées, telle que prévue aux articles R.512-46-1 à R.512-46-7 du code de l'environnement, ainsi qu'une demande d'agrément préfectoral au titre de l'article R.543-162 du même code;
- 2) soit en se conformant, dans un délai de trois mois, aux dispositions des articles R.512-46-25 à R.512-46-29 du code précité, au cas où M. DHIB décide de mettre à l'arrêt définitif l'exploitation de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage et de procéder à la remise en état du site.

Les délais mentionnés ci-dessus sont à compter de la date de notification du présent arrêté à M. DHIB.

## Article 2 - mesures conservatoires

M. DHIB est tenu d'évacuer l'ensemble des véhicules hors d'usage stockés sur son site 3, chemin de l'Hubac, au Bar-sur-Loup, ainsi que les pièces usagées issues de la démolition ou du démontage, vers une installation agréée au titre de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage, **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté. Les justificatifs seront adressés au préfet des Alpes-Maritimes.

## Article 3: délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le recours contentieux contre la présente décision peut être formé, par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision :

- soit par voie postale : tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs 06000 Nice :
- soit par voie dématérialisée, via l'application « Télérecours » accessible sur le site https://www.telerecours.fr.

## Article 4: publicité

Le présent arrêté sera notifié à M. DHIB et publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale de 2 mois.

Une copie sera transmise à :

- au secrétaire général par intérim de la préfecture,
- au maire du Bar-sur-Loup,

- au commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le

1 7 FEV. 2020

Pour le Préfet, Le sous-préfet de Nice-montagne

Yoann TOUBHANS